



République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 5 Juin 2026 – 18 h 30

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h36, fait l'appel et donne lecture de l'ordre du jour.

PRÉSENTS : M. MION – M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN – M. BORIOSI - Mme CUBIZOLLES – M. LEGRAND J. - Mme MARINO — Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - M. VAN DEN BULCKE — M. FORESTIER – Mme VIDAL – M. MIZRAHI – Mme BASILE – M. VERRECCHIA - Mme DELCLOS – Mme PROPETTO - M. CALATAYUD – Mme DAUVERGNE – M. CALATRABA – M. VERGES – M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme RECHICHI OLLIVIER donne procuration à M. VERRECCHIA
Mme RUSSO donne procuration à Mme TOURIAN
Mme FERRA donne procuration à M. CIRIO
M. ALCARAZ PIRES donne procuration à Mme SANJUAN-POULAIN
M. MORVAN donne procuration à M. DORDONNAT

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Catherine Marino en qualité de secrétaire de séance.

Aucune objection n'est formulée.

Madame MARINO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

SOMMAIRE

	ADMINISTRATION GENERALE
1	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 avril 2026
2	Compte rendu des Décisions - Délégations du Conseil municipal au Maire
3	Renouvellement du Conseil municipal – Commission communautaire de proposition des candidats (CCPC) - Désignation des représentants du Conseil municipal
4	Convention de partenariat de communication entre la commune et Ici Azur
	FINANCES
5	Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025- Budget principal
6	Affectation définitive du résultat 2025 - Budget principal
	FONCIER
7	Vente des biens sis 5 et 7 impasse Clara Daumas et Louis Lambert – parcelles cadastrées section BN numéros 777 et 449

	RESSOURCES HUMAINES
8	Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociales (CCAS) en vue des élections professionnelles du 10 décembre 2026
9	Exercice du droit à la formation des élus de la collectivité
	JEUNESSE – VIE SCOLAIRE
10	Abrogation et création d'un nouveau règlement de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration scolaire
	INFORMATION
11	État du stock foncier détenu par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) au 31/12/2025

ADMINISTRATION GENERALE

05.06.2026.01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 avril 2026

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par le/la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et le/la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 avril 2026 ci-joint, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Monsieur le Maire Monsieur le Maire remercie l'administration pour ce procès-verbal qui a été assez fastidieux et précise qu'il n'a pas été rédigé au mot à mot.

Il remercie l'assemblée, pour la présente séance et les futures, d'être le plus factuel et le plus synthétique possible.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.

M. Jean-Louis LEGRAND indique avoir soulevé deux erreurs lors de l'examen du procès-verbal de la séance du 20 avril 2026 : La première concerne la délibération n° 10 en page 30, le décompte des voix est incorrect. Il précise s'être abstenu mais ajoute qu'après il a voté contre. Il dit que les votes sont donc 25 pour et 4 contre. La seconde observation porte également sur cette même délibération : la dénomination sociale de l'entreprise CDC HABITAT doit être rectifiée en "CDC Habitat Social" dans le document.

Le secrétariat va vérifier l'enregistrement et se rapprocher de la société pour savoir laquelle de l'ancienne ou la nouvelle dénomination de la société doit être inscrite.

Monsieur le Maire précise ces observations sont actées.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres questions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026 compte tenu des informations vérifiées.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **29 (dont 5 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **29**
- **Ont voté contre** : **0**
- **Se sont abstenus** : **0**

05.06.2026.02 – Compte-rendu des décisions - Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux délégations de compétences reçues par les délibérations n° 28.05.2020.05 du 28 Mai 2020 et n° 30.03.2026.05 du 30 mars 2026, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Maire rend compte également au Conseil municipal de toutes les décisions qui n'entrent pas dans les dispositions ci-dessus mais qui sont conformes aux délibérations visées dans le tableau ci-joint.

Il est ainsi rendu compte au Conseil municipal de ces décisions.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats. Aucune question, aucune remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire, présentées en séance.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, des décisions prises par le Maire.

05.06.2026.03 – Renouvellement du Conseil municipal - Commission communautaire de proposition des candidats (CCPC) - Désignation des représentants du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

Afin de proposer et d'exposer un cadre de transparence et d'équité concernant les candidats à l'attribution d'un logement au sein du parc social, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) s'est dotée, dès 2006, d'une Commission Communautaire d'Attribution, transformée en mars 2017 en Commission Communautaire de Propositions de Candidats (CCPC).

Cette instance a pour missions :

- de garantir une politique de peuplement et de mixité sociale équilibrée sur le contingent réservé à la CASA ;
- d'œuvrer aux bonnes pratiques du traitement de la demande de logement social ;
- de participer au développement des thématiques relevant du champ du logement et de l'habitat social.

Elle est chargée de proposer trois candidatures (à minima) par logement aux bailleurs sociaux.

Le choix des candidats est réalisé au préalable par la Commune où est situé le logement.

La commission formule un avis sur l'ordre de priorité des candidats proposés par la Commune avant transmission aux bailleurs.

Ces derniers présentent ensuite les candidats selon l'ordre défini par la CCPC, en Commission d'Attribution Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), instance qui demeure souveraine dans la décision finale d'attribution du logement.

En parallèle des désignations de candidatures pour les CALEOL, la CCPC est également chargée de valider le scoring réalisé dans le cadre de l'offre de logements en accession sociale et encadrée du territoire de la CASA.

Le règlement intérieur de la CCPC prévoit que la commission soit présidée par la CASA, et qu'elle soit composée de :

- 2 élus communautaires permanents ou leurs suppléants,
- 2 élus communaux pour chacune des 24 communes ou leurs suppléants,
- 1 représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement et de l'insertion,
- 1 représentant de la Préfecture désigné par Monsieur le Préfet,
- 3 représentants des bailleurs sociaux (gérants du patrimoine sur le territoire de l'EPCI),
- 1 représentant d'Action Logement ou son suppléant.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants de la Commune appelés à siéger au sein de la Commission Communautaire de Propositions de Candidats (CCPC) de la CASA.

La désignation des membres de la CCPC sera officielle après arrêté du Président de la CASA fixant les membres titulaires et suppléants.

Les membres de la CCPC disposent d'une voix délibérative pour la désignation des candidatures. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat prend fin en cas de renouvellement électoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu les dispositions relatives à la politique d'attribution des logements sociaux et au fonctionnement de la Commission Communautaire de Propositions de Candidats (CCPC) ;

Vu les élections municipales et le renouvellement du Conseil municipal en date de mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette commission communautaire ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Monsieur le Maire invite les candidats à se faire connaître.

Se sont portés candidats :

Titulaires :

- Béatrice CUBIZOLLES
- Johanna TOURIAN

Suppléants :

- Pascale RUSSO
- Magali ROUX-VALLARIELLO

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats. Aucune question, aucune remarque de la part des conseillers.

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER aux opérations de vote au scrutin public à main levée,
- DE DESIGNER les représentants de la Commune (2 titulaires et 2 suppléants) pour siéger au sein de la Commission Communautaire de Proposition des candidats ;

A l'issue du vote, les candidats suivants sont élus pour siéger au sein de la Commission Communautaire de proposition des candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE** de procéder aux opérations de vote au scrutin public à main levée,

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **29 (dont 4 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **29**
- **Ont voté contre** : **0**
- **Se sont abstenus** : **0**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DESIGNE** les représentants de la Commune (2 titulaires et 2 suppléants) pour siéger au sein de la Commission Communautaire de Proposition des candidats ;

Sont désignés pour représenter la commune de La Colle-sur-Loup :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Béatrice CUBIZOLLES		Pascale RUSSO	
Johanna TOURIAN		Magali ROUX-VALLARIELLO	

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **29 (dont 4 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **29**
- **Ont voté contre** : **0**
- **Se sont abstenus** : **0**

05.06.2026.04 – Convention de partenariat de communication entre la Commune et Ici Azur

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique d'animation du territoire et de valorisation des manifestations culturelles, festives et touristiques organisées par la commune, la Ville de La Colle-sur-Loup souhaite développer des partenariats de communication avec des médias locaux et régionaux afin d'assurer une meilleure diffusion des événements auprès du public.

À ce titre, la proposition de partenariat éditorial transmise par Ici Azur présente un intérêt pour la collectivité, notamment au regard de son audience locale et régionale ainsi que de sa visibilité numérique.

Ce partenariat serait conclu exclusivement sous la forme d'un échange de visibilité réciproque en nature, sans contrepartie financière ni versement d'aucune rémunération entre les parties.

La Commune bénéficierait ainsi d'actions de promotion radiophonique et numérique portant sur les principales manifestations organisées durant l'année 2026, tandis que Ici Azur bénéficierait d'une visibilité institutionnelle par un logo apposé sur les supports de communication de la commune.

Il est précisé que ce partenariat ne constitue ni un marché public à titre onéreux au sens du Code de la commande publique, ni une aide économique ou une subvention, dès lors qu'il ne comporte aucune rémunération ou flux financier entre les parties et repose exclusivement sur des prestations réciproques en nature présentant un intérêt public local.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment les principes applicables aux contrats conclus à titre onéreux ;

Vu la proposition de partenariat éditorial transmise par Ici Azur ;

Considérant l'intérêt public local attaché à la promotion des manifestations culturelles, festives et touristiques organisées sur le territoire communal et ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la visibilité de ces événements auprès du public local et régional tout en maîtrisant les dépenses de communication ;

Considérant que le partenariat envisagé repose exclusivement sur un échange de prestations réciproques en nature sans engagement financier ;

Considérant que les actions proposées par Ici Azur sont de nature à assurer une large diffusion des manifestations communales ;

Considérant les engagements de Ici Azur pour les événements 2026 notamment « L'Été Collois, La Colle Autrefois, les festivités de Noël » à savoir :

- des citations dans « ICI Express » concernant les manifestations événementielles, sous forme de « coups de cœur » et de messages audio de 30 secondes enregistrés par les animateurs ;
- la publication de deux articles web consacrés à la programmation susvisée avec relais sur les réseaux sociaux ;

- deux interviews dans l'émission « Tapis Rouge » diffusée le week-end pour l'été collois, La Colle Autrefois, les festivités de Noël ;
- deux interviews dans la chronique « Les Azuréens qui donnent envie de sortir » diffusée en semaine pour l'été collois, La Colle Autrefois, les festivités de Noël ;

Considérant les engagements de la Commune de La Colle-sur-Loup :

- assurer la visibilité du logo de Ici Azur sur les supports de communication imprimés et numériques relatifs aux manifestations concernées ;
- accorder une exclusivité de visibilité radiophonique à Ici Azur pour les événements couverts dans le cadre du partenariat et pour la période considérée (à l'exclusion des prestations rémunérées pour accroître la visibilité des événements) ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

Monsieur VERGES souhaite savoir comment les collois seront avertis des horaires de diffusion et de la fréquence radio.

Monsieur le Maire répond que la commune a déjà l'information : les communiqués concernant les week-ends de l'Eté Collois, La Colle Autrefois et les festivités de Noël seront diffusés en semaine. Les festivités de Noël devraient être annoncées dans le prochain petit Collois et tous connaissent Ici Azur anciennement France Bleu Azur.

Monsieur LEGRAND espère que cela sera vraiment gratuit et que le partenariat est organisé de manière à ce qu'il y ait le minimum de sollicitations, puisque l'audience de cette radio est à peu près de 3-4%. Le taux d'écoute régulière, si on tient compte de l'attention, tombe dans le millième, donc assez faible.

Monsieur VERGES indique que si cela apporte quelque chose à la Colle de positif ... et ajoute qu'il a toujours été dans ce sens.

Monsieur le Maire ajoute que cela ne peut faire que de la publicité dans le sens noble du terme.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le principe de partenariat de communication et de visibilité avec Ici Azur pour la promotion des manifestations organisées par la commune avec les engagements réciproques susvisés ;
- DE PRÉCISER que ce partenariat est conclu sans contrepartie financière et exclusivement sous forme d'échanges de prestations en nature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le principe de partenariat de communication et de visibilité avec Ici Azur pour la promotion des manifestations organisées par la commune avec les engagements réciproques susvisés ;
- **PRÉCISE** que ce partenariat est conclu sans contrepartie financière et exclusivement sous forme d'échanges de prestations en nature.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 5 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 28 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 1 |

05.06.2026.05 – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Budget principal

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

Il est rappelé que le Compte financier unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public.

Monsieur BORIOSI précise que le compte financier unique fusionne le compte de résultat et le compte administratif. La commune a fait le choix de passer à ce CFU par anticipation bien que cela ne soit pas nécessairement encore obligatoire. Le présenter au conseil municipal de début de mandature permettra d'avoir une visibilité un petit peu plus précise dès l'année prochaine. Les élus pourront comparer de CFU à CFU et donc avoir la traçabilité sur les différents éléments qui constituent la solvabilité financière de la commune.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Le Compte financier unique répond à deux objectifs principaux :

- offrir une information financière plus simple et plus lisible grâce à un document unique, en remplacement de deux documents partiellement redondants et souvent volumineux ;
- enrichir l'information financière en rapprochant les données d'exécution budgétaire et les informations patrimoniales afin de mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU constitue le bilan financier de l'exercice budgétaire et retrace les prévisions ainsi que les réalisations, en dépenses et en recettes, pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement. Son approbation par le Conseil municipal vaut arrêt des comptes.

Monsieur BORIOSI Marc poursuit la présentation et l'analyse financière du budget communal exposée dans le PowerPoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-12 ;
Vu le rapport de présentation du Compte financier unique pour l'année 2025 du budget principal ;
Vu le Compte financier unique 2025 du budget principal ;
Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée réunie le 1^{er} juin 2026 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que, lors des séances au cours desquelles le compte financier unique du Maire est débattu, le Maire peut participer aux discussions mais doit se retirer au moment du vote, le Conseil municipal procédant alors à l'élection d'un président de séance ;

Considérant que le CFU, entièrement dématérialisé, permet la mise en œuvre de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, facilitant ainsi les travaux préparatoires à son élaboration ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations essentielles relatives à la situation financière de la Commune, notamment les résultats budgétaires, le bilan, le compte de résultat synthétique ainsi que les taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la Commune a choisi d'adopter le Compte financier unique ;

Le Compte financier unique 2025 du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

1) résultats de l'exercice :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
	4 547 476,42 €	6 167 422,29 €
Excédent		1 619 945,87 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
	11 627 928,01 €	13 190 493,60 €
Excédent		1 562 565,59 €

2) résultats de clôture :

SECTION INVESTISSEMENT	
Déficit de clôture de l'exercice 2024	-3 280 717,21 €
Excédent de l'exercice 2025	1 619 945,87 €
Solde RAR reporté 2025	-460 476,05 €
Excédent global de clôture 2025	-2 121 247,39 €
SECTION FONCTIONNEMENT	
Excédent reporté de l'exercice 2024	3 061 523,93 €
Résultat de l'exercice 2025	1 562 565,59 €
Excédent global de clôture 2025	4 624 089,52 €

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

Aucune question ni aucune remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025,
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELANT que le Compte Financier Unique est voté hors la présence du Maire, Monsieur CIRIO, 1^{er} Adjoint Délégué au cadre de vie et aux travaux est désigné Président de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **28 (dont 5 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **23**
- **Ont voté contre** : **5**
- **Se sont abstenus** : **0**

05.06.2026.06 – Affectation définitive du résultat 2025- Budget principal

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

Lors de la séance du 20 avril 2026, le Conseil municipal a constaté les résultats 2025 et procédé à leur affectation prévisionnelle au Budget Primitif 2026.

En effet, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise la Commune « à reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le besoin ou excédent de la section d'investissement », avant l'adoption de son Compte Administratif.

Le Conseil municipal ayant désormais approuvé le Compte Financier Unique (CFU), il convient d'entériner les résultats et leur affectation de façon définitive.

Les résultats et leur affectation définitive sont identiques à ceux votés lors de la séance du 20 avril 2026.

Le résultat de clôture 2025 du budget Principal de la Commune se présente comme suit :

- un excédent de fonctionnement d'un montant de 4 624 089,52 €
- un besoin de financement s'élevant à hauteur de 1 660 771.34 €

	Résultat à la clôture exercice 2024	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture exercice 2025	Solde restes à réaliser reportés sur 2025	Affectation minimum au 1068
Investissement	-3 280 717.21	+1 619 945.87	-1 660 771.34	- 460 476.05	2 121 247.39
Fonctionnement	+3 061 523.93	+1 562 565.59	+4 624 089.52		

Affectation définitive au Budget Primitif 2026 :

- 1°) Affectation prioritaire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui sera repris au compte 1068 en recette du budget primitif 2026 :
2 121 247.39 €
- Le solde sera mis en « Report à nouveau » en section de fonctionnement au R002 :
2 502 842.13 €

TOTAL	4 624 089.52 €
--------------	-----------------------

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation des résultats de l'exercice ;

Vu l'ordonnance de juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique (CFU) des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 20.04.2026.03 du Conseil municipal portant sur la reprise anticipée des résultats 2025 ;

Vu la délibération n° 20.04.2026.05 du Conseil municipal portant sur le vote du budget primitif 2026 - Budget principal de la Commune ;

Vu la délibération n°05.06.2026.06 portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée réunie le 1^{er} juin 2026 ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

Aucune question ni aucune remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à l'affectation définitive du résultat 2025 au Budget primitif 2026 tel que présenté ci-dessus ;
- D'APPROUVER la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 sus-indiquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE** de procéder à l'affectation définitive du résultat 2025 au Budget primitif 2026, tel que présenté ci-dessus ;
- **APPROUVE** la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 sus-indiquée.

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 5 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 24 |
| - Ont voté contre | : | 5 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

05.06.2026.07 – Vente des biens sis 5 et 7 impasse Clara Daumas et Louis Lambert – parcelles cadastrées section BN numéros 777 et 449

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOLLIEX Jérôme, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la prospective La Colle 2040, qui expose :

Par délibération n°29.10.2020.12, en date du 29 octobre 2020, le Conseil municipal a accepté le legs de Paul Lambert.

Ce legs comprenait quatre biens immobiliers bâtis situés dans le centre-village historique, dont les biens sus-désignés, sis 5 et 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (à l'époque dénommée impasse du Canton), parcelles cadastrées section BN numéros 777 et 449.

Ces biens immobiliers ont alors été incorporés au domaine privé de la Commune.

Par délibérations n° 26.01.2023.05 et 26.01.2023.07 en date du 26 janvier 2023, le Conseil municipal a donc approuvé le principe de la mise en vente de gré à gré des biens sis 5 et 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton) et autorisé le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires jusqu'à la signature de l'acte de cession.

Dans le cadre desdites démarches, un mandat de gestion a été confié à l'agence immobilière VSM IMMO pour mener à bien le projet de cession communal.

Dans ce contexte, Monsieur C. C. a adressé à la Commune une offre d'achat pour l'ensemble immobilier composé des biens sus-désignés, dont copie ci-annexée, au prix de 827 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur au bénéfice de la Commune de 800 000 euros, décomposé comme suit :

- Pour l'achat de la maison de village sise 5, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton), parcelle cadastrée section BN numéro 777, d'une superficie de 49,45 m² avec cave de 17,50 m², le bien étant vendu occupé, le prix de 203 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur au bénéfice de la Commune de 200 000 euros.
- Pour l'achat de la maison de village sise 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton), parcelle cadastrée section BN numéros 777 et 449, d'une superficie de 180 m², comprenant une partie ancienne à rénover de 88 m² et une partie récente de 91 m², ainsi qu'un espace de garage de 105 m² et une annexe sur cour intérieure de 24,20 m², vendue libre de toute occupation, le prix de 624 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur au bénéfice de la Commune de 600 000 euros.

Cette offre est conditionnée par l'obtention d'un prêt bancaire immobilier, ainsi qu'à la vérification par un expert de la solidité de l'immeuble pour la partie ancienne.

Vu la délibération n°29.10.2020.12 en date du 29 octobre 2020 portant acceptation du legs de Paul Lambert ;

Vu l'évaluation du 5 décembre 2022 par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques portant sur le bien sis 5, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton) ;

Vu la délibération n° 26.01.2023.05 en date du 26 janvier 2023 portant sur le principe de la mise en vente du bien sis 5, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton) ;

Vu la délibération n° 26.01.2023.07 en date du 26 janvier 2023 portant sur le principe de la mise en vente du bien sis 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton) ;

Vu l'évaluation du 12 septembre 2024 par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques portant sur le bien sis 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton) ;

Vu l'offre d'achat du 11 mai 2025 de Monsieur C. C. portant sur l'ensemble immobilier composé des biens sis 5 et 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton) ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée réunie le 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que l'offre d'achat susvisée est conforme aux avis conjoints du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, respectivement émis les 5 décembre 2022 pour le bien sis 5, impasse Clara Daumas et Louis Lambert et 12 septembre 2024 pour le bien sis 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une confirmation par le pôle d'évaluation domaniale des valeurs estimées dans les avis susvisés, préalablement à la signature de tout compromis de vente ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

Monsieur J-L LEGRAND fait remarquer que les numéros de parcelles citées en référence dans les délibérations ont fait l'objet de changements, à savoir la parcelle n° 443 numérotée aujourd'hui 449. Depuis cette délibération-là, il y a eu des changements mais il dit ne pas avoir retrouvé les délibérations dans différents sites. Quant à l'évaluation des domaines, il dit accepter volontiers l'idée qu'elle fluctue, puisqu'initialement les premières délibérations mentionnaient la somme de 915 000 euros.

Monsieur VERGES dit qu'il votera « pour » cette délibération car la demande de la ville d'expertise domaniale est plus que nécessaire et va rassurer l'acquéreur.

Monsieur le Maire précise que cette étude a été demandée par l'acquéreur, à ses propres frais et ajoute que la collectivité ne peut pas facturer ces frais. Cette démarche met tout le monde à l'abri.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE SAISIR le pôle d'évaluation domaniale pour confirmation des valeurs estimées dans le cadre des avis émis en 2022 et 2024 sur les biens objets de la cession ;
- DE VALIDER la cession de l'ensemble immobilier sis 5 et 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex impasse du Canton), parcelles cadastrées section BN n° 777 et 449, au prix de 827 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur de 800 000 euros, décomposé comme suit :
 - Pour la cession de la maison de village sise 5, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton), parcelle cadastrée section BN numéro 777, d'une superficie de 49,45 m² avec cave de 17,50 m², le bien étant vendu occupé, le prix de 203 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur de 200 000 euros au bénéfice de la Commune,
 - Pour la cession de la maison de village sise 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton), parcelle cadastrée section BN numéros 777 et 449, d'une superficie de 180 m², comprenant une partie ancienne à rénover de 88 m² et une partie récente de 91 m², ainsi qu'un espace de garage de 105 m² et une annexe sur cour intérieure de 24,20 m², vendue libre de toute occupation, le prix de 624 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur au bénéfice de la Commune de 600 000 euros,
- D'ENTERINER les conditions suspensives prévues dans l'offre d'achat susvisées, à savoir : l'obtention d'un prêt bancaire immobilier, ainsi que la vérification par un expert de la solidité de l'immeuble pour la partie ancienne ;

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette cession ;
- DE MANDATER tout notaire pour la rédaction de l'acte authentique de cession ;
- D'AUTORISER le Maire à signer l'acte authentique de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE DE SAISIR** le pôle d'évaluation domaniale pour confirmation des valeurs estimées dans le cadre des avis émis en 2022 et 2024 sur les biens objets de la cession ;
- **VALIDE** la cession de l'ensemble immobilier sis 5 et 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex impasse du Canton), parcelles cadastrées section BN n° 777 et 449, au prix de 827 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur de 800 000 euros, décomposé comme suit :
 - Pour la cession de la maison de village sise 5, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton), parcelle cadastrée section BN numéro 777, d'une superficie de 49,45 m² avec cave de 17,50 m², le bien étant vendu occupé, le prix de 203 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur de 200 000 euros au bénéfice de la Commune,
 - Pour la cession de la maison de village sise 7, impasse Clara Daumas et Louis Lambert (ex. impasse du Canton), parcelle cadastrée section BN numéros 777 et 449, d'une superficie de 180 m², comprenant une partie ancienne à rénover de 88 m² et une partie récente de 91 m², ainsi qu'un espace de garage de 105 m² et une annexe sur cour intérieure de 24,20 m², vendue libre de toute occupation, le prix de 624 000 euros (frais d'agence inclus), soit un prix net vendeur au bénéfice de la Commune de 600 000 euros,
- **ENTERINE** les conditions suspensives prévues dans l'offre d'achat susvisées, à savoir : l'obtention d'un prêt bancaire immobilier, ainsi que la vérification par un expert de la solidité de l'immeuble pour la partie ancienne ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette cession ;
- **DECIDE** de mandater tout notaire pour la rédaction de l'acte authentique de cession ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique de cession.

Ce à la UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 5 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	25
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	4

05.06.2026.08 – Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en vue des élections professionnelles du 10 décembre 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

Il est rappelé qu'un Comité social territorial (CST) commun entre la commune et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Colle-sur-Loup a été créé par délibération n° 30.05.2022.10 en date du 30 mai 2022.

Dans la perspective du renouvellement de cette instance à l'occasion des élections professionnelles fixées au 10 décembre 2026, il convient, conformément aux dispositions applicables du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, de déterminer la composition du CST en fixant le nombre de représentants de chaque collège, à savoir celui des représentants de la commune et celui des représentants du personnel, au regard des effectifs cumulés de la commune et du CCAS.

Il appartient également à l'organe délibérant de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique, consistant à fixer un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants, ainsi que sur le recueil de l'avis du collège des représentants de la commune pour les dossiers soumis à l'examen de l'instance.

L'effectif pris en compte pour la détermination de la composition du CST est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin, soit au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, sont intégrés dans ce décompte les agents remplissant les conditions prévues par ce texte.

En l'espèce, l'effectif retenu s'élève à 128 agents, dont 116 agents de la commune et 12 agents du CCAS. Dès lors que l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 agents, le conseil municipal est appelé à fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 3 et 5 membres.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-7 et R.252-33 à R.252-40 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2022 portant création d'un Comité social territorial (CST) commun entre la commune et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Colle-sur-Loup ;

Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 10 décembre 2026 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales s'est tenue le 27 mai 2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 pour la détermination du nombre de représentants du personnel, qui s'élève à 128 agents (116 agents communaux et 12 agents du CCAS) ;

Considérant qu'en vertu du décret précité, lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 agents, le conseil municipal fixe le nombre de représentants titulaires du personnel entre trois et cinq ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.
Aucune question ni aucune remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus :

Il est proposé au conseil municipal :

- DE MAINTENIR le paritarisme numérique au sein du CST ;
- DE PRÉVOIR que l'avis du collège des représentants de la commune soit recueilli lors de l'examen des dossiers relevant de la compétence de l'instance ;
- DE FIXER à TROIS (3) le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de ce comité, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants ;
- DE FIXER également à TROIS (3) le nombre de représentants titulaires de la commune ou de l'établissement, assortis d'un nombre égal de suppléants, instituant ainsi le paritarisme numérique au sein du CST ;
- D'AUTORISER le recueil de l'avis du collège des représentants de la commune sur toutes les questions soumises à l'avis du Comité social territorial ;
- DE PRÉCISER que, compte tenu du nombre de représentants titulaires du personnel retenu, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales pour les prochaines élections devront respecter la proportion de femmes et d'hommes correspondant à la répartition sexuée des effectifs représentés au sein du CST.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique au sein du CST ;
- **PRÉVOIT** que l'avis du collège des représentants de la commune soit recueilli lors de l'examen des dossiers relevant de la compétence de l'instance ;
- **FIXE** à **TROIS (3)** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de ce comité, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants ;
- **FIXE** également à **TROIS (3)** le nombre de représentants titulaires de la commune ou de l'établissement, assortis d'un nombre égal de suppléants, instituant ainsi le paritarisme numérique au sein du CST ;
- **AUTORISE** le recueil de l'avis du collège des représentants de la commune sur toutes les questions soumises à l'avis du Comité social territorial ;
- **PRÉCISE** que, compte tenu du nombre de représentants titulaires du personnel retenu, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales pour les prochaines élections devront respecter la proportion de femmes et d'hommes correspondant à la répartition sexuée des effectifs représentés au sein du CST.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 5 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

05.06.2026.09 – Exercice du droit à la formation des élus de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle que la réforme du statut d'élu local a été évoqué lors du premier conseil municipal. Il y a effectivement un droit à formation qui est financé par la collectivité et le DIF, dans le privé, qui est alimenté par le 1% salarial.

Il informe avoir, parmi les élus de sa liste, des fonctionnaires territoriaux de niveau (administrateur territorial, formateurs au CNFPT), qui ont dispensé une première formation gratuite dès le début de la mandature aux élus de la majorité ; ils peuvent également élargir cette formation gratuite à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Cela permettrait effectivement que l'enveloppe budgétaire dédiée à la formation des élus revienne dans les deniers communaux. Ce serait aussi de la sagesse et de l'intelligence collective.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

En application des dispositions des articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal est tenu de délibérer, dans un délai de trois mois suivant son renouvellement, sur les modalités d'exercice de ce droit à la formation. Cette délibération doit notamment préciser les orientations retenues en matière de formation des élus, ainsi que les crédits inscrits au budget communal pour assurer la prise en charge de ces actions.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.2121-29, L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 20.04.2026.05 du Conseil municipal portant sur le vote du budget primitif 2026, budget principal de la Commune ;

Vu les élections municipales et le renouvellement du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération du 30 mars 2026 relative au règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée réunie le 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation adapté à leurs fonctions, d'une durée maximale de 24 jours pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les élus bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans les conditions prévues par les textes ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

Aucune question ni aucune remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 – Principe du droit à la formation

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation adaptée à leurs fonctions, dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 2 – Orientations retenues

Les actions de formation prioritaires concernent notamment les thématiques suivantes :

- la prévention et la gestion des déchets ou l'économie circulaire ;
- l'urbanisme, la construction ou l'habitat ;
- l'aménagement du territoire ;
- les finances et la lecture budgétaire ;
- les règles de fonctionnement des collectivités ;
- les responsabilités de l' élu et la déontologie ;
- la communication publique, la gestion de crise et la conduite de réunion ;
- toute autre formation directement liée à l'exercice du mandat.

Article 3 – Organismes de formation

Les formations gratuites pourront être dispensées en interne par des agents ou des élus disposant d'une expertise dans les thématiques souhaitées, notamment pour la session de formation sur les fonctions de l' élu local à organiser au cours de la 1^{ère} année de leur mandat.

À défaut, les formations financées par la commune devront être dispensées par des organismes agréés, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 4 – Enveloppe budgétaire

Une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, égale à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, est inscrite au budget 2026 et aux budgets suivants, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 – Prise en charge des frais

La prise en charge des formations comprend, le cas échéant :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- la compensation éventuelle des pertes de revenus subies par l' élu, dans les limites légales.

La demande de prise en charge devra être présentée préalablement à la formation, accompagnée du programme et du devis de l'organisme formateur.

Article 6 – Répartition et priorités

En cas de demandes excédant les crédits disponibles, les prises en charge seront examinées selon les priorités suivantes :

- formations en lien direct avec les délégations exercées ;
- formations nécessaires au démarrage du mandat ;
- formations liées à l'actualité institutionnelle, juridique ou budgétaire.

Article 7 – Suivi annuel

Un état récapitulatif des actions de formation réalisées au cours de l'exercice sera présenté chaque année au Conseil municipal lors de l'examen du compte administratif, conformément aux dispositions applicables.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les objectifs et les orientations donnés à la formation des élus de la collectivité, tels que présentés ci-avant ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune ;
- D'AUTORISER le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les objectifs et les orientations donnés à la formation des élus de la collectivité, tels que présentés ci-avant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document s'y rapportant.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 5 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

05.06.2026.10 – Abrogation et création d'un nouveau règlement de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à ce qui avait été décidé en commission, cette délibération avait été retirée de l'ordre du jour du dernier conseil municipal afin de permettre des échanges avec l'ensemble des associations de parents d'élèves en conseils d'écoles.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SANJUAN-POULAIN Elodie Adjointe au Maire, déléguée à la vie scolaire, aux activités péri et extrascolaires et à la jeunesse, qui expose :

Depuis la création du service jeunesse, plusieurs délibérations ont été adoptées afin de fixer les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration scolaire, au travers d'un règlement dédié.

Ce règlement a fait l'objet de plusieurs évolutions successives afin de tenir compte, d'une part, des modifications législatives et réglementaires intervenues et, d'autre part, des besoins constatés dans le fonctionnement des services ainsi que des attentes exprimées par les familles.

Au regard des nombreuses modifications apportées depuis 2022 et dans un souci de lisibilité, de cohérence et de simplification du document applicable, il apparaît nécessaire d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives aux règlements de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration scolaire actuellement en vigueur.

Il est ainsi proposé d'adopter un nouveau règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération.

Ce nouveau règlement prévoit notamment :

- la mise en conformité des délais de facturation et des modalités de gestion des impayés, conformément aux recommandations formulées par l'inspectrice adjointe des finances publiques, vérificatrice de régie ;
- l'instauration de frais de gestion applicables dans le cadre des procédures de recouvrement ;
- la prise en compte de l'évolution du logiciel de gestion « Technocarte » vers une version actualisée, impliquant une adaptation des pièces justificatives demandées aux familles ;
- la révision des modalités d'inscription en accueil « fratrie », en précisant que seules les familles ayant des enfants scolarisés à l'école du Brusquet et à l'école Noël Lanza peuvent en bénéficier ;
- la clarification des modalités de calcul du quotient familial (QF), établi sur la base de l'avis d'imposition conformément aux règles définies par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- la mise en place de pénalités applicables aux retards constatés après 18h00 lors de l'accueil du soir ;
- l'intégration d'une liste des objets personnels interdits au sein des accueils périscolaires.

Vu les délibérations du Conseil municipal devenues obsolètes :

- n° 30.05.2022.14 relative à la mise en place d'une nouvelle procédure de recouvrement ;
- n° 21.07.2022.13 approuvant les règlements de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires, définissant les modalités d'inscription des familles ainsi que les droits et obligations applicables au sein des différents accueils ;
- n° 04.05.2023.15 relative à la modernisation de la présentation des règlements afin d'en faciliter la lecture par les familles et d'intégrer l'ensemble des temps d'accueil périscolaire : accueil du matin, accueil du soir et restauration scolaire ;

Vu l'avis conforme de la commission dédiée réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant le projet de règlement de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration scolaire annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement actualisé, cohérent et adapté aux évolutions réglementaires, organisationnelles et sociétales ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

Monsieur J-L LEGRAND dit être d'accord. Toutefois, s'agissant d'un règlement qui respecte la réglementation communale, il s'interroge sur la place de certaines dispositions, notamment celles relatives à la laïcité, mentionnées au IV article 19 puis aux articles 20, 21 et 22.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, il serait plus pertinent de se référer directement au Code de l'éducation.

Le livret d'accueil de l'école Pennac pour l'année scolaire 2022-2023 publié sur le site de la commune présentait précisément le règlement communal et abordait la question de la laïcité de manière assez brève, en renvoyant au Code de l'éducation.

Certains sujets liés au périscolaire ont donné lieu à une jurisprudence importante du Conseil d'État. Il lui semble donc intéressant de bien distinguer, dans ce règlement communal, ce qui relève du cadre général applicable à l'ensemble des établissements et ce qui relève davantage du règlement intérieur, lequel peut naturellement être différencié pour chaque école. Il constate ensuite que la commune a intégré le permis à points dans son règlement.

Madame SANJUAN POULAIN indique qu'il y a eu des livrets d'accueil pour toutes les écoles communales.

Monsieur le Maire répond à Monsieur J.L LEGRAND que le permis à point a été instauré par la ville et adapté à chaque école et précise que ce n'est pas une action nationale. Concernant les règlements, il faut distinguer le règlement national du règlement intérieur, qui, par définition, doit respecter le règlement national en s'adaptant aux spécificités communales.

Le règlement intérieur de l'Education Nationale, fait par le directeur ou la directrice de l'école, correspond au temps scolaire et la commune n'a pas à interférer ou intervenir dans ce règlement. Le règlement communal quant à lui correspond au temps périscolaire et à la restauration. Il est voté en début d'année par les associations de parents d'élèves et les enseignants en conseils d'écoles.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres Interventions.

Aucune autre question ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence, et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ABROGER l'ensemble des règlements de fonctionnement antérieurement approuvés relatifs aux accueils périscolaires et à la restauration scolaire, ainsi que les délibérations susvisées ;
- D'APPROUVER le nouveau règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération, intégrant les évolutions précitées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à apporter, le cas échéant, toute modification ultérieure audit règlement rendue nécessaire par les évolutions réglementaires, organisationnelles ou liées au fonctionnement du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ABROGE** l'ensemble des règlements de fonctionnement antérieurement approuvés relatifs aux accueils périscolaires et à la restauration scolaire, ainsi que les délibérations susvisées ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération, intégrant les évolutions précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à apporter, le cas échéant, toute modification ultérieure audit règlement rendue nécessaire par les évolutions réglementaires, organisationnelles ou liées au fonctionnement du service.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 5 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

05.06.2026.11 – Etat du stock foncier détenu par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) au 31/12/2025

Monsieur le Maire informe :

La commune et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) a engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières au travers d'une ou plusieurs conventions d'intervention foncière.

Dans ce cadre, l'EPF PACA est en cours d'acquisition du bien immobilier bâti cadastré section BN 416-417 pour une contenance de 1 41 m² avec une surface habitable de 472 m² en R+1, pour un montant de 710 000 €. L'objectif serait une restructuration de l'îlot urbain Foch. Des études ont été lancées.

En conséquence et afin d'assurer une information régulière et transparente des élus municipaux sur l'évolution de ces opérations, leur avancement et le niveau d'engagement financier correspondant, il y a lieu de préciser le montant total des dépenses en stock détenu au 31/12/2025 à savoir 4 923,69 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de l'Etat du stock foncier détenu par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur au 31/12/2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, de l'Etat du stock foncier détenu par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur au 31/12/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 27

Monsieur le Maire informe avoir reçu trois courriels de la part de Monsieur J.-L. LEGRAND, dont un qui est une question orale.

Conformément au règlement intérieur, **Monsieur le Maire** donne lecture de cette question orale dont l'objet est : Demande d'enregistrement et de diffusion des séances du Conseil Municipal.

« Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur, voici l'exposé d'une question orale que je souhaiterais poser à la prochaine séance du Conseil municipal.

L'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales précise expressément que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 de ce Code. Par la présente, je vous demande de bien vouloir mettre en place l'enregistrement et la diffusion des séances du Conseil Municipal dans les meilleurs délais possibles. Selon la jurisprudence, il convient d'informer le public et les agents municipaux au début de chaque séance. En effet, une personne isolée et reconnaissable peut s'opposer à être filmée car elle bénéficie du droit à l'image découlant du droit au respect de la vie privée posé à l'article 9 du Code civil. Par contre, s'agissant des élus, leur raccord n'est pas nécessaire puisqu'ils sont investis d'un mandat électif et siègent à ce titre dans l'exercice de leurs fonctions ».

Avec l'accord de Monsieur J.-L. LEGRAND, **Monsieur le Maire** met fin à la lecture de la question orale.

Monsieur le Maire le félicite de la qualité de l'intervention et précise toutefois que le délai de transmission des questions est d'au minimum 3 jours avant la séance. Bien que cette question ait été réceptionnée dans le délai de 2,5 jours, Monsieur le Maire y répond avec plaisir.

Monsieur le Maire, ayant assisté à de nombreux conseils communautaires, a constaté que le nombre réel de spectateurs est souvent faible, parfois limité aux agents de l'administration qui vérifient le bon fonctionnement technique. Il souligne également que la mise en place d'un tel système représenterait un coût important pour la commune, pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros.

Il estime donc que la retransmission vidéo ne présente pas forcément un intérêt suffisant, préférant le contact direct avec les habitants et une gestion prudente des deniers publics. Il propose plutôt de préparer les interventions à l'avance et de fournir les textes afin d'assurer une

retranscription fidèle des débats et de faire gagner du temps à l'administration. Monsieur le Maire ajoute que les enregistrements des séances sont à sa disposition.

Enfin, il rappelle que le règlement intérieur ne prévoit pas de débat sur les questions écrites, tout en acceptant exceptionnellement un bref commentaire.

Monsieur J.L LEGRAND informe que la commune de Saint-Paul de Vence enregistre les séances du conseil municipal avec un smartphone sur trépied ; il se propose de le faire gratuitement.

Monsieur le Maire le remercie mais ne donne pas suite à sa proposition.

Il demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

Fait à La Colle-sur-Loup, le 5 Juin 2026

Le Président de séance,
Monsieur le Maire

La Secrétaire de séance,
Madame MARINO